

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 04 MAI 2011

(n° 105 , 07 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/22806

Décision déferée à la Cour : Jugement du 06 Octobre 2009 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 07/15770

APPELANTS

Monsieur Pascal W.
demeurant xxx
24520 LAMONZIE MONTASTRUC

Madame Pascale P.
demeurant xxx
24100 BERGERAC

Monsieur Phil T.
demeurant xxx
10117 BERLIN (ALLEMAGNE)
Représentés par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour
Assistés de Me André SCHMIDT, avocat au barreau de Paris, toque : E523, plaidant pour la
SCP SCHMIDT - GOLDGRAB

INTIMÉE

La société CAMPBELL CONNELLY FRANCE, SARL
Prise en la personne de ses représentants légaux ayant son siège social 10 rue de la Grange
Batelière, 7009 PARIS, représentée par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistée de Me Stéphane CHERQUI, avocat au barreau de Paris, toque : L237
substituant Me Hélène DELABARRE, avocat au barreau de Paris
Plaidant pour la SELARL NOMOS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Mars 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :
Monsieur Didier PIMOULLE, Président
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère
qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Melle Aurélie GESLIN

ARRÊT :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle Aurélie GESLIN, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel interjeté le 10 novembre 2009 par Pascal W., Pascale P. et Phil T. du jugement rendu le 6 octobre 2009 par le tribunal de grande instance de PARIS dans le litige les opposant à la société CAMPBELL CONNELLY FRANCE (ci-après dite CAMPBELL CONNELLY),

Vu les dernières conclusions du 14 février 2011 des appelants,

Vu les dernières conclusions du 31 janvier 2011 de la société CAMPBELL CONNELLY intimée et incidemment appelante,

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 15 février 2011,

SUR CE, LA COUR

Considérant que Pascal W., Phil T. (dit également Phil Steele) et Pascale P. ont cédé en qualité d'auteurs le 28 novembre 1993 à la société CAMPBELL CONNELLY, éditeur, 'pour l'univers entier' et 'pour toute la durée de la protection', leur droit de propriété incorporelle sur l'oeuvre musicale intitulée 'CITY LIGHTS' (Musique : P W. / P P., Paroles : P W. / P T.) et reçu à ce titre, indépendamment des redevances, au total la somme non récupérable de 130.000 francs (soit 19.818,37 euros) ;

Que le conseil des co-auteurs a, au visa de l'article L. 132-12 du Code de la propriété intellectuelle, mis en demeure en 2005 la société CAMPBELL CONNELLY de justifier de ses diligences « *afin de remplir ses obligations légales et contractuelles d'exploitation permanente et suivie* » de l'oeuvre, lui reprochant en particulier ne pas l'avoir exploitée *notamment aux Etats-Unis, au Japon et en Australie* » et de ne pas l'avoir rééditée ;

Que la société éditrice a alors répondu le 30 juin 2005 que le travail par elle accompli ne pouvait être sérieusement contesté, en donnant 'un aperçu' quant à l'exploitation graphique, aux autres exploitations (en France et à l'étranger) et à la reddition des comptes ;

Considérant que les co-auteurs ont ensuite fait assigner la société CAMPBELL CONNELLY devant le tribunal de grande instance de Paris, par acte du 17 octobre 2007, en résolution du contrat et en réparation du préjudice subi ;

Que le tribunal, selon jugement dont appel, les a déboutés de l'ensemble de leurs demandes et condamnés au titre des frais de procédure, rejetant toutefois les prétentions de la société CAMPBELL CONNELLY fondées sur le caractère abusif de cette procédure ;

Considérant que les co-auteurs, poursuivant l'infirmité de ce jugement, demandent essentiellement la résiliation du contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale, complété '*selon l'usage*' par un contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle, aux torts exclusifs de la société CAMPBELL CONNELLY, le paiement d'une somme totale de 150 000 euros en réparation des manquements de l'éditeur dans l'exécution du contrat, et une expertise comptable sur les rapports de la société CAMPBELL CONNELLY avec ses sociétés affiliées;

Sur la résiliation

Considérant que les appelants prétendent que l'éditeur ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'exécution de ses obligations, et résumant ainsi les griefs qui justifieraient leur demande de résiliation :

« *Pas de publication et d'édition graphique (format commercial) avant 2007 en France et pas d'édition imprimée pour l'étranger pour toute la période ;*

-*Défaut d'album (recueil ou song book),*

-*Autorisation de reproduction (hit session » et « hit cession Yukulele ») attentatoires au droit moral au respect de l'oeuvre des requérants.*

-*Aucune initiative, ni recherche auprès d'impresarios, d'artiste ou de maisons de disques relativement à la réalisation et à l'exploitation de disques du commerce, élément majeur des recettes des droits d'auteurs ;*

- *Absence de toute promotion, publicité (attaché de presse, achat de disques distribués gratuitement aux critiques, stations de radio, firmes audiovisuelles, etc.)*

- *Comptes incomplets (non remise des comptes sur la période 1994 à 2001)*

- *Comptes incompréhensibles;*

-*Paiement des droits étrangers par le biais des éditeurs et non par le canal obligé de la SACEM Non communication des contrats de sous édition ou d'agence conclus par CAMP'BELL CONNELLY avec huit firmes étrangères,*

-*Non communication des comptes de ces éditeurs ;*

-*Absence de recettes propres pour l'exploitation de la chanson par l'éditeur »;*

Que la société CAMPBELL CONNELLY soutient que, contrairement à ses diligences, les fautes alléguées à son encontre ne sont pas démontrées alors même qu'un des appelants reconnaissait en 2005 la réalité de son soutien à la promotion du titre dont s'agit ;

Qu'il n'est pas contesté que l'oeuvre a été créée en 1986 et a fait l'objet d'un premier contrat d'édition avant celui dont l'exécution est en cause ;

Considérant que l'éditeur est tenu de reproduire l'oeuvre dont il doit assurer la diffusion dans des conditions conformes aux usages et aux intérêts moraux et matériels des auteurs ;

Sur l'édition graphique

Considérant que les premiers juges ont exactement relevé qu'aux termes de l'article X alinéa 2 du contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale prévoit que « *La première reproduction graphique de l'oeuvre sera effectuée à un minimum de CENT exemplaires* », que l'éditeur avait procédé, en 2002, soit avant la réclamation des auteurs, à l'édition de 460 exemplaires de l'oeuvre « *City Lights* » et qu'il existait un stock disponible des éditions graphiques, ce qui résulte suffisamment de l'état de stocks communiqué (année 2008) faisant état d'une distribution de 50 partitions conformément à un courrier du 25 janvier 2007, le distributeur

précisant le 2 décembre 2008 que, s'ils n'avaient pas été vendus, les formats étaient disponibles au public ;

Considérant, par ailleurs, que les pièces produites établissent que la société CAMPBELL CONNELLY a bien procédé au dépôt légal de la partition originale de l'oeuvre pour un tirage à 100 exemplaires avec mise en vente en janvier 1995 et qu'un 'Bon à Tirer' a été adressé le 18 janvier 1995 à Pascal W., lequel a retourné l'exemplaire corrigé ; qu'au demeurant la conformité de cette version n'est pas contestée ;

Considérant qu'il n'est pas dénié qu'un recueil de partitions d'auteurs divers de 2001 intitulé 'HIT SESSION' a également été édité, à Berlin, dans un format commercial, comprenant l'oeuvre ; que les appelants reprochent cependant à cet album de ne pas respecter leur droit moral, produisant à cet égard une analyse musicale comparative amiable du 11 mars 2010 relevant des anomalies dans ce 'song book' par rapport à la partition originale éditée en 1993 quant à la ligne mélodique, à l'arrangement musical, aux harmonies et aux paroles ; qu'il n'est toutefois pas sérieusement contesté que la partition de ce recueil, comme celle figurant dans un autre recueil de 2010 intitulé 'HIT SESSION für Ukulele', ont été réalisées à partir d'une nouvelle version du titre produite en Allemagne par l'un des co-auteurs appelants, Phil T. ; qu'en de telles circonstances le simple fait que l'accord de l'ensemble des coauteurs n'a pas été recueilli préalablement aux rééditions reprochées ne saurait suffire à justifier la résiliation du contrat d'édition ;

Considérant que l'absence de commercialisation de partitions sur Internet, même si elle constitue un procédé possible de diffusion de la partition, ne peut pas plus être reproché à faute alors qu'il n'apparaît pas qu'il s'agisse d'un mode d'exploitation relevant des usages de la profession d'éditeur ;

Considérant, en définitive, que les griefs invoqués ne sont pas de nature à fonder la demande des appelants, alors qu'ainsi qu'il est suffisamment démontré et que l'ont justement retenu les premiers juges, que « *la société CAMPBELL CONNELLY a rempli son obligation de réaliser et de mettre à disposition une édition graphique de l'oeuvre* », étant observé que s'agissant d'une oeuvre de style 'disco' l'exploitation graphique n'en est pas le mode principal d'exploitation, même s'il s'agit d'un procédé de transmission de la musique, et qu'il n'est pas dénié que l'éditeur a produit des comptes lorsque la demande lui en a été faite (p 20/44 conclusions des appelants) ;

Sur les autres modes d'exploitation de l'oeuvre

Considérant que le tribunal a précisément rappelé les démarches faites par la société éditrice, notamment en vue de nouvelles exploitations phonographiques de l'oeuvre et de relance du titre en cause, tant en France qu'à l'étranger, estimant justement que les copies produites des télécopies ou courriers adressés aux auteurs ou aux sociétés prospectées étaient de nature à justifier du travail de promotion et d'exploitation commerciale réalisé de 1996 à 2007 et que, contrairement à ce qui était prétendu par les auteurs, il était suffisamment démontré par les éléments du dossier que la société CAMPBELL CONNELLY avait « *développé une activité certaine, permanente sur la durée du contrat et suivie en raison du grand nombre de démarches faites pour exploiter le titre* » ; que dans ces conditions la décision entreprise ne peut qu'être approuvée en ce qu'elle a relevé que si tous les efforts de l'éditeur n'ont pas été couronnés de succès il avait rempli son obligation de moyens et permis aux auteurs de recevoir des revenus ;

Qu'il sera ajouté que seuls des manquements caractérisés pourraient être valablement imputés à faute à l'éditeur, que la charge de la preuve du défaut d'exploitation permanente et suivie incombe aux auteurs appelants, et que les reproches par eux allégués, au regard des diligences retenues par motifs adoptés (y compris dans des pays anglophones, notamment au Japon ou aux Etats Unis, les paroles de l'oeuvre étant en anglais), ne sauraient permettre de démontrer une défaillance de l'éditeur de nature à justifier une résiliation du contrat à ses torts ainsi que l'allocation de dommages et intérêts ; qu'au demeurant jusqu'en 2005, soit pendant près de 12 ans, aucune réclamation n'avait été formulée à l'encontre de l'éditeur et un des co auteurs admettait au contraire sa contribution à la relance espérée des droits d'exploitation, alors que l'oeuvre datait déjà de près de 20 ans ;

Considérant que la décision entreprise sera en conséquence confirmée en ce qu'elle a déclaré les auteurs mal fondés en leurs demandes ;

Sur l'obligation de rendre compte

Considérant qu'en cause d'appel les auteurs invoquent un moyen nouveau tiré de lacunes dans les comptes éditoriaux et d'une non communication des contrats conclus avec des éditeurs étrangers ;

Considérant que l'intimée rappelle à bon droit que l'article XIII du contrat, afin de faciliter l'exploitation à l'étranger, lui donne '*pleins pouvoirs*' pour passer avec un éditeur étranger un accord, et prévoit que les redevances provenant des droits mécaniques peuvent être réduites ; Que l'éditeur n'a aucune obligation de communiquer aux auteurs les contrats de sous-édition passés dès lors que les auteurs sont informés des conditions dans lesquelles leur oeuvre est exploitée à l'étranger par les décomptes de redevances produits ; Qu'à cet égard les appelants, quoique n'ayant formulé aucune critique de ce chef pendant près de 17 ans, soutiennent que les décomptes adressés seraient incomplets ou incompréhensibles ;

Considérant que l'intimée oppose l'irrecevabilité de ces prétentions, comme tardives, pour les décomptes reçus antérieurement au 11 mars 2009, les parties ayant à cet égard conventionnellement abrégé le délai de prescription applicable ; Qu'effectivement l'article XVII, 2° du contrat d'édition prévoit que « *L'auteur ne pourra plus présenter de réclamation concernant les décomptes et le paiement après un an à compter de l'envoi de ceux-ci sauf s'il est avéré que l'auteur n'a pu les recevoir* » ; que certes les appelants invoquent une non remise des comptes de 1994 à 2001 ; que cependant les décomptes adressés entre 1995 et 2001 sont produits et les auteurs n'ont nullement invoqué ce grief dans leur courrier de 2005 ni cru devoir critiquer de ce chef celui en réponse, du 30 juin 2005, par lequel l'éditeur précisait avoir « *depuis le 1er semestre 1995 envoyé aux auteurs leurs redditions de comptes* » et adresser les états 'zéro' correspondants aux 1er semestres 2000 et 2002 (non précédemment envoyés) ; qu'il ne peut dès lors être retenu que les auteurs n'auraient pas reçu l'ensemble des décomptes, étant ajouté qu'ils ne peuvent sérieusement prétendre ne pas avoir reçu d'éléments quant aux droits étrangers alors même qu'ils sont en mesure de les critiquer au vu des comptes reçus ;

Que la durée de la prescription pouvant être abrégé par les parties, toute réclamation concernant une période antérieure de plus d'un an à la demande formée par les appelants le 11 mars 2010 s'avère dès lors irrecevable, en application de la disposition contractuelle précitée ;

Que, s'agissant de la période non prescrite, il n'est détaillé aucune critique particulière ; qu'il sera relevé que les décomptes produits mentionnent les sommes perçues par le biais de la gestion collective, permettant une vérification des redevances perçues par les sociétés d'auteurs, et qu'en réalité il n'est pas démontré que l'éditeur a manqué à son obligation de rendre des comptes périodiques aux auteurs, ni que ces comptes ne seraient pas fidèles ou suffisants, notamment quant aux comptes sur l'étranger au regard des explications et justificatifs fournis ; que dès lors, sans qu'il y ait lieu à expertise '*sur l'exploitation étrangère*', les demandes de résiliation et de dommages et intérêts des appelants pour non reddition des comptes ne s'avèrent pas justifiées et seront également rejetées ;

Sur la demande reconventionnelle

Considérant que la société CAMPBELL CONNELLY sollicite, à titre reconventionnel, le paiement de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ; que le tribunal a justement retenu qu'aucune intention de nuire ou légèreté blâmable n'était caractérisée ; que si les appelants succombent sur l'ensemble de leurs prétentions il n'est pas pour autant établi que leur action ne tend qu'à récupérer de mauvaise foi des droits éditoriaux, revêtant un caractère malin et en conséquence abusif qui ouvrirait droit à indemnité compensatoire ; qu'il convient donc de débouter l'intimée de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

REJETTE toutes autres demandes des parties contraires à la motivation ;

CONDAMNE in solidum Pascal W., Pascale P. et Phil T. aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés par Maître Luc COUTURIER, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, et à verser à la société CAMPBELL CONNELLY FRANCE une somme complémentaire de 5.000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile au titre des frais irrépétibles d'appel ;

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT